

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 66 – Actualités de septembre 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____ 2

Décret précisant les modalités d'application de l'amortisseur et du bouclier tarifaire en matière d'électricité

Délibération de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

LE JUGE _____ 7

Tribunal de l'Union européenne : annulation d'une décision de la commission des recours de l'ACER relative à la sélection d'une plateforme de réservation des capacités de transport de gaz à la frontière germano-polonaise

L'EUROPE _____ 8

Rapport de la Commission européenne au Conseil relatif à l'évaluation du Règlement du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité dans le secteur du gaz

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur les énergies marines renouvelables dans l'Union européenne

LA RÉGULATION _____ 11

Autorité de la concurrence : sanction de six sociétés pour entente dans le cadre d'appels d'offres organisés par le CEA pour le site nucléaire de Marcoule

ET AUSSI... _____ 12

Guide de bonnes pratiques de la CRE pour accompagner les consommateurs professionnels d'électricité et de gaz

LES TEXTES

DECRETS

Décret n° 2023-584 du 1^{er} septembre 2023 relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène

Le décret crée la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la procédure de sélection des projets admis à bénéficier du dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène.

Il prévoit que la procédure de mise en concurrence comporte une phase de sélection des candidats éligibles, suivie éventuellement d'une phase de dialogue entre le ministre chargé de l'énergie et les candidats admis à participer à la procédure. Il précise que la procédure est conduite par le ministre chargé de l'énergie avec l'appui de l'ADEME. Le ministre peut notamment associer à la phase de dialogue la CRE et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité.

La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 23 mars 2023.

[!\[\]\(de95854c7ee024cfadc48187bbb781b2_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-584 du 1^{er} septembre 2023](#)

[!\[\]\(3211b5d1d968fc1665909b34f9f16010_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-89 du 23 mars 2023](#)

Décret n° 2023-872 du 12 septembre 2023 relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables

Le décret définit les modalités d'instruction par l'Etat des demandes des communes en vue de son intervention financière et de l'évaluation par la CRE des contrats de concession d'un réseau de gaz pétrole liquéfié en zone non interconnectée, de leur bonne exécution technique et financière et de la bonne exécution de la conversion des usages de gaz pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 22 juin 2023.

[!\[\]\(9c2e8d1b5bd77cb5c9f83b7a9cff79fd_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-872 du 12 septembre 2023](#)

[!\[\]\(e3275251d0893157c3584e20c81dc3ba_img.jpg\) Consulter l'avis de la CRE du 22 juin 2023](#)

Décret n° 2023-877 du 14 septembre 2023 relatif aux dispositifs du bouclier tarifaire gaz et électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de l'amortisseur électricité pour les très petites entreprises

Le décret apporte des précisions aux décrets mettant en œuvre le bouclier tarifaire gaz en faveur des ménages résidant en habitat collectif résidentiel pour 2023 et l'amortisseur électricité pour les très petites entreprises (TPE).

Il tire les conséquences de la baisse des prix du gaz sur les marchés de gros et de la non-reconduction après le 1^{er} juillet 2023 du bouclier tarifaire gaz individuel, et met en cohérence la date limite du premier guichet de demande de l'amortisseur électricité pour les TPE.

[!\[\]\(eabd9f9ababee93effadc3b380fe65fd_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-877 du 14 septembre 2023](#)

Textes relatifs à l'amortisseur et au bouclier tarifaire en matière d'électricité

La loi de finances pour 2023 (cf. *L'Energie du droit n° 58*, décembre 2022) instaure un mécanisme d'amortisseur, dont l'objectif est d'imposer aux fournisseurs d'électricité de réduire leurs prix de fourniture pour l'année 2023 à destination de certains clients finals. Cette même loi décrit les modalités de réduction de prix de la fourniture d'électricité, s'appliquant chaque mois aux clients éligibles. Cette réduction correspond au produit d'un montant unitaire en euros par mégawattheure par une quotité de volumes livrés par client sur le mois considéré. Cette quotité de volume est définie par un décret du 31 décembre 2022 (cf. *L'Energie du droit n° 58*, décembre 2022) et est limitée à 90 % de la consommation historique du client.

Le décret vient préciser les modalités d'application de l'amortisseur et du bouclier tarifaire en matière d'éligibilité, de contrôle de cette éligibilité et d'éventuel remboursement d'aides indues. Il permet à la CRE de transmettre de manière dématérialisée à la direction générale des finances publiques, un fichier récapitulatif comportant les données d'identification de tous les clients éligibles identifiés.

Par ailleurs, un arrêté en date du 29 août 2023, publié le 2 septembre 2023, définit la notion de consommation historique et les périodes de forte tension sur le système électrique pendant lesquelles les volumes livrés n'ouvrent pas droit aux réductions des prix.

 [Consulter le décret n° 2023-880 du 15 septembre 2023](#)

 [Consulter l'arrêté du 29 août 2023](#)

ARRETES

Arrêté relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité

Un arrêté en date du 6 septembre 2023 reconduit la désactivation par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité de la fermeture du contact pilotable sur la période des heures creuses méridiennes durant la période hivernale 2023-2024.

Un tel dispositif a déjà été mis en place pour la période hivernale 2022-2023 par un arrêté du 22 septembre 2022 (cf. *L'Energie du droit n° 55*, septembre 2022).

 [Consulter l'arrêté du 6 septembre 2023](#)

Arrêté relatif aux caractéristiques techniques et aux modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique

Un arrêté en date du 21 septembre 2023 modifie l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et aux modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Celui-ci prévoit plusieurs évolutions du régime :

- modification des critères techniques relatifs à certains équipements et matériaux éligibles à la prime de transition énergétique. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- modification du contenu de l'audit énergétique financé ou utilisé pour bénéficier de certaines aides à la rénovation énergétique globale des

logements privés (prime de transition énergétique, aides des certificats d'économie d'énergie, éco-prêt à taux zéro) défini à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, en l'harmonisant avec le contenu de l'audit énergétique réglementaire. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023, tout en prévoyant des modalités d'application transitoires.

 [Consulter l'arrêté du 21 septembre 2023](#)

Déclaration d'utilité publique de la partie française de l'interconnexion électrique Golfe de Gascogne

Un arrêté en date du 22 septembre 2023 déclare d'utilité publique la partie française des travaux de création de l'interconnexion électrique Golfe de Gascogne consistant en une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu entre Cubnezais en France et Gatika en Espagne.

 [Consulter l'arrêté du 22 septembre 2023](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération du 6 septembre 2023 portant décision sur les règles d'accès à l'interconnexion ElecLink

Par cette délibération, la CRE approuve les règles d'accès à l'interconnexion ElecLink entre la France et le Royaume-Uni. Concernant les modifications des horaires du calendrier d'enchères à l'échéance journalière, la CRE demande à ElecLink de l'informer des éventuelles réactions des acteurs de marché et pourra, le cas échéant, demander à ElecLink d'adapter les règles d'accès.

La CRE demande en outre à ElecLink de communiquer les conditions précises de mise en œuvre des annulations de guichets de nomination en raison d'avaries sur le câble d'ElecLink.

 [Consulter la délibération n° 2023-218 du 6 septembre 2023](#)

Délibération du 13 septembre 2023 portant communication sur le bilan de la répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture d'électricité

Face à la hausse des prix de gros de l'électricité, le gouvernement a attribué 20 TWh additionnels d'ARENH en 2022. La CRE avait défini dans une délibération du 27 juillet 2022 les principes de la répercussion des volumes additionnels d'ARENH que devaient respecter les fournisseurs, ainsi que les éléments à lui transmettre pour assurer le suivi de cette répercussion.

L'ARENH additionnel a permis de protéger la plupart des consommateurs de la hausse des prix de gros en 2022, en réduisant le montant des factures d'électricité d'un montant d'environ 7,8 Md€.

Une partie de l'ARENH additionnel reste à redistribuer aux consommateurs. La CRE fixe trois échéances supplémentaires de contrôle au 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 31 décembre 2024, afin de vérifier que les montants restant au 31 janvier 2023 auront correctement été reversés aux consommateurs.

 [Consulter la délibération n° 2023-225 du 13 septembre 2023](#)

Délibération du 21 septembre 2023 portant décision relative aux modalités et volumes pour le calcul, dans les TRVE 2024, des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Cette délibération prévoit que, pour le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année 2024, l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de l'écrêtement sera lissé sur trois mois.

 [Consulter la délibération n° 2023-296 du 21 septembre 2023](#)

Délibération du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

La CRE précise les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité et aux utilisateurs de ces réseaux.

La loi du 10 mars 2023 a supprimé la contribution des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (CCU) correspondant à la part des

Les chiffres du mois de
septembre 2023 :

91 délibérations

5 acteurs auditionnés

1 rapport

coûts des travaux d'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement des consommateurs au réseau de distribution.

. Les articles L. 341-2 et L. 342-2-1 du code de l'énergie plafonnent la part du coût des travaux de raccordement prise en charge par le TURPE à hauteur de 40 % des coûts du raccordement. Dans ces conditions, la CRE précise que le redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-6 portant sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est le demandeur de raccordement

Par ailleurs la suppression de la contribution des CCU s'applique aux demandes de raccordement qui font l'objet d'un permis de construire, d'aménager, ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivrée à compter du 10 septembre 2023.

[!\[\]\(d3fb9f94af8b26d1c844efa9a98805b0_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-300 du 22 septembre 2023](#)

Délibération du 28 septembre 2023 portant décision sur la modification des annexes relatives à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes des délibérations TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a fixé le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment. Cette modification réduit la quantité d'ARENH dédiée à la compensation des pertes des gestionnaires de réseaux.

Par cette délibération, la CRE tire les conséquences de cette évolution en modifiant l'annexe confidentielle relative à la régulation incitative portant sur les charges liées à la compensation des pertes du TURPE 6 HTB et l'annexe confidentielle relative à la régulation incitative portant sur le prix d'achat des charges liées à la compensation des pertes du TURPE 6 HTA.

[!\[\]\(e1d6102fe77919492c04879c8450f1f5_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-303 du 28 septembre 2023](#)

[!\[\]\(73002692dd5e7a64e60946be3158e719_img.jpg\) Consulter les autres délibérations de la CRE](#)



TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE (TUE)

Annulation d'une décision de la commission des recours de l'ACER relative à la sélection d'une plateforme de réservation des capacités de transport de gaz à la frontière germano-polonaise

Le 13 et le 19 avril 2018, les autorités de régulation nationales allemande (BNetzA) et polonaise (URE) ont informé l'ACER qu'elles n'étaient pas parvenues à sélectionner de manière conjointe une plateforme de réservation des capacités de transport de gaz unique au point d'interconnexion de « Mallnow » et au point d'interconnexion virtuel « GCP ».

Par une décision du 6 août 2019, l'ACER a sélectionné une offre pour une période de trois ans, jusqu'au moment où les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) concernés parviendraient à un accord sur l'utilisation d'une plateforme de réservation permanente si un tel accord devait intervenir plus tôt.

Le GRT polonais a contesté cette décision devant la commission des recours (*Board of appeal* – BoA) de l'ACER, qui a rejeté son recours par une décision du 7 février 2020.

Par son ordonnance du 6 septembre 2023, le TUE déclare ce recours comme étant manifestement fondé.

En effet, dans son arrêt « ACER c/ Aquind » du 9 mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n° 61, mars 2023) la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le contrôle effectué par le BoA sur les appréciations présentant un caractère technique ou complexe figurant dans une décision de l'ACER ne pouvait être limité au contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation.

Or dans sa décision du 7 février 2020 en litige, le BoA a précisément indiqué n'avoir exercé qu'un tel contrôle restreint sur la décision de l'ACER.

Par conséquent, le TUE décide d'annuler cette décision du BoA.

 [Consulter l'ordonnance n° T-212/20 du 6 septembre 2023](#)



COMMISSION EUROPEENNE

Rapport de la Commission européenne au Conseil relatif à l'évaluation du Règlement du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité dans le secteur du gaz

Dans un rapport en date du 28 septembre 2023 à destination du Conseil, la Commission européenne dresse le bilan de l'application du Règlement (UE) 2022/2576 du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (cf. *L'Energie du droit* n°58, décembre 2022). Selon la Commission européenne, l'ensemble des mesures mises en place ont joué un rôle important en contribuant à stabiliser le marché du gaz et à assurer un approvisionnement adéquat en gaz à l'Union européenne au cours de l'année 2022. Dans ce contexte, la Commission européenne recommande de prolonger voire de rendre permanentes certaines de ces règles de solidarité.

 [Consulter le rapport de la Commission européenne au Conseil du 28 septembre 2023 relatif à l'évaluation du Règlement du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité dans le secteur du gaz \(en anglais\)](#)

Aides d'Etat : approbation des modifications apportées au mécanisme de capacité belge

Par une décision en date du 28 septembre 2023, la Commission européenne a approuvé les modifications apportées au mécanisme de capacité belge, en vertu des règles européennes en matière d'aides d'Etat. Le mécanisme de capacité belge avait été initialement approuvé par la Commission européenne dans sa décision SA.54915 d'août 2021 (cf. *L'Energie du droit* n° 43, juillet et août 2021).

Ce nouveau régime tient compte du plan de sortie progressive du nucléaire adopté par l'Etat belge en mars 2022 ainsi que :

- des limites d'émissions de dioxyde de carbone plus strictes pour les bénéficiaires ;
- une modification du mécanisme de financement ;
- des améliorations du fonctionnement sur la base de l'expérience acquise au cours des deux premières enchères de capacité organisées en Belgique.

Les bénéficiaires sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, au cours de laquelle ils se font concurrence sur la base d'offres portant sur le montant d'aide le plus bas par mégawatt de capacité.

Ce mécanisme de capacité est doté d'un budget de 4 milliards d'euros et sera en vigueur jusqu'en octobre 2031.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique et sera consultable ultérieurement dans le registre des aides d'Etat sous le numéro SA.104336.

 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 29 septembre 2023](#)

 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

COUR DES COMPTES EUROPEENNE

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur les énergies marines renouvelables dans l'Union européenne

Dans un rapport publié le 18 septembre 2023 relatif aux énergies marines renouvelables dans l'Union européenne, la Cour des comptes européenne estime que les plans de croissance sont ambitieux mais que les prévisions de développement des projets restent difficiles à garantir. La longueur des procédures nationales d'octroi de permis constitue un des freins principaux au développement des énergies marines renouvelables, la France étant notamment citée en exemple avec des délais d'approbation des installations éoliennes en mer pouvant atteindre onze ans. Le rapport met également en garde contre la dépendance vis-à-vis de pays tiers tels que la Chine pour l'approvisionnement en matières premières. Enfin, la Cour alerte sur l'absence d'étude relative aux conséquences de ces technologies sur le milieu marin.

[!\[\]\(71ceb62b681518c82e95d615e7265d66_img.jpg\) Consulter le rapport spécial de la Cour des comptes européenne du 18 septembre 2023 relatif aux énergies marines renouvelables dans l'UE](#)

AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

Market monitoring report 2023 de l'ACER et du CEER relatif au marché de détail et à la protection des consommateurs

L'ACER et le CEER ont publié le 5 septembre 2023 l'édition 2023 du volet « marché de détail et protection des consommateurs » du *Market monitoring report* (MMR). Les deux institutions reviennent sur la crise des prix en 2022, liée à la reprise post-covid et à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et ses conséquences sur les factures des consommateurs.

L'ACER et le CEER dressent plusieurs conclusions à ce sujet :

- les prix de détail de l'électricité et du gaz ont augmenté de manière significative en réponse aux flambées des prix de gros ;
- malgré les récentes baisses des prix de gros de l'électricité, les prix pour les consommateurs finals diminuent plus lentement ;
- une leçon importante à tirer de 2022 est la nécessité de cibler davantage les mesures de soutien et d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie ;
- la crise a entraîné une réduction de la demande chez les clients industriels, contrairement aux clients domestiques.

Le rapport fournit une série de recommandations, notamment :

- des propositions de mesures de soutien ciblées à l'attention des États membres ;
- la nécessité de mettre en place des outils de comparaison répondant aux exigences du droit européen et permettre une pleine information du consommateur.


[!\[\]\(d5831b2ac75eb48b4c49d27e61d24c03_img.jpg\) Consulter le volet « marché de détail et protection des consommateurs » du *Market monitoring report* de l'ACER et du CEER du 5 septembre 2023 \(en anglais\)](#)

Avis de l'ACER sur le projet de méthodologie d'analyse coûts-bénéfices (ACB) pour les infrastructures d'hydrogène du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz (ENTSOG)

Dans un avis en date du 25 septembre 2023, l'ACER évalue le projet de méthodologie ACB pour les infrastructures d'hydrogène de l'ENTSOG, notamment au regard du Règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (UE) 2022/869 du 30 mai 2022 (RTE-E). L'ACER émet également plusieurs recommandations devant être prises en compte par l'ENTSOG avant de soumettre le projet à la Commission européenne pour approbation, d'ici fin 2023.

L'ACER conclut que le projet de méthodologie ACB pour les projets d'infrastructures d'hydrogène est conforme aux exigences décrites dans le règlement RTE-E. Toutefois, l'ACER recommande à l'ENTSOG d'envisager des améliorations dans les domaines suivants :

- rendre les résultats de l'ACB plus compréhensibles pour les évaluateurs de projets en ajoutant des exemples d'application de la méthodologie ACB à des projets fictifs d'infrastructures d'hydrogène ;
- améliorer la cohérence avec d'autres méthodologies prévues dans le règlement RTE-E ;
- améliorer les indicateurs ACB pour garantir qu'ils soient adaptés à leurs objectifs. Il est nécessaire de clarifier davantage la manière dont les doubles évaluations sont réalisées et pour quels indicateurs.

 [Consulter l'avis de l'ACER n°08/2023 de l'ACER du 25 septembre 2023 relatif au projet de méthodologie d'analyse coûts-bénéfices de l'ENTSOG pour les infrastructures d'hydrogène \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

AUTORITE DE LA CONCURRENCE (ADLC)

Sanction de six sociétés pour entente dans le cadre d'appels d'offres organisés par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour le site nucléaire de Marcoule

Par une décision du 7 septembre 2023, l'ADLC sanctionne six entreprises pour des ententes concernant des marchés d'assainissement, de démantèlement, de désamiantage et de traitement des déchets passés par le CEA pour différentes installations de son site nucléaire de Marcoule.

Pendant la procédure d'attribution d'un accord-cadre au cours de l'année 2015, plusieurs réunions se sont tenues entre des salariés d'entreprises concurrentes afin de discuter des bordereaux de prix devant être soumis en réponse à l'appel d'offres. Par la suite, chacune des entreprises titulaires de l'accord-cadre a échangé avec ses concurrentes préalablement à la soumission de la plupart de leurs offres en réponse aux fiches d'expression des besoins émises par le CEA.

L'ADLC relève que des échanges entre fournisseurs de prestations de démantèlement se sont tenus pour d'autres appels d'offres ponctuels qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'accord-cadre, entre avril 2014 et octobre 2017.

L'Autorité a considéré que, « *eu égard à leur nature, à leur finalité et au contexte dans lequel elles s'inscrivaient, ces pratiques étaient, par leur objet même, anticoncurrentielles.* »

Selon l'Autorité, « *ces pratiques figurent parmi les infractions les plus graves aux règles de concurrence, dans la mesure où elles ne peuvent tendre qu'à confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que les consommateurs et la personne publique sont en droit d'attendre d'un fonctionnement concurrentiel de l'économie. En effet, la mise en échec du déroulement normal des procédures d'appel d'offres, en empêchant la fixation des prix par le libre jeu du marché et en trompant la personne publique sur la réalité et l'étendue de la concurrence qui s'exerce entre les entreprises soumissionnaires, perturbe le secteur où ont lieu de telles pratiques et porte une atteinte grave à l'ordre public économique.* »

L'ADLC prononce plusieurs sanctions pécuniaires allant jusqu'à 13 millions d'euros pour certaines des entreprises visées, pour un montant global de 31 239 000 euros. En revanche, la société ayant participé à l'entente et qui a dénoncé ces faits à l'Autorité est exonérée de toute sanction pécuniaire au titre de la procédure de clémence.

 [Consulter la décision 23-D-08 du 7 septembre 2023](#)


ET AUSSI

Guide de bonnes pratiques du CEER relatif aux offres vertes et à la protection des consommateurs

Le CEER a publié le 6 septembre 2023 son guide de bonnes pratiques pour une information fiable des consommateurs sur les offres vertes et leur protection contre le marketing trompeur (« *greenwashing* »).

Dans le contexte de la refonte de la Directive sur les énergies renouvelables et de la proposition de la Commission européenne d'une directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, le CEER a mis à jour son guide publié depuis 2015.

Ce document propose un ensemble de recommandations pour de meilleures pratiques de marketing et une information fiable du consommateur, notamment concernant l'usage des garanties d'origine et les programmes de soutien aux énergies renouvelables. Ces recommandations abordent le rôle et la portée de l'information des consommateurs, y compris les outils de comparaison et les factures.


 [Consulter le guide de bonnes pratiques du CEER relatif aux offres vertes et à la protection des consommateurs du 6 septembre 2023 \(en anglais\)](#)

Contribution de la CRE à la stratégie française énergie – climat

La CRE participe aux travaux organisés par le Gouvernement dans le cadre des groupes de travail et publie sa contribution.

La CRE propose :

- d'accélérer la décarbonation de notre mix énergétique en transformant notre système énergétique ;
- de développer un marché de l'électricité à long terme pour réussir la décarbonation de l'industrie ;
- d'accompagner la transformation des réseaux en privilégiant les investissements dans les réseaux et infrastructures ;
- d'associer les consommateurs et les territoires au nouveau système énergétique ;
- de préparer le cadre de la régulation des infrastructures d'hydrogène bas-carbone.


 [Consulter la contribution de la CRE du 14 septembre 2023 concernant la stratégie française énergie – climat](#)

Guide de bonnes pratiques de la CRE pour accompagner les consommateurs professionnels d'électricité et de gaz

Dans le contexte de crise de l'énergie, la CRE a publié le 14 septembre 2023 un guide de bonnes pratiques à partir d'échanges avec les fournisseurs et les acheteurs.

Ce document décrit les enjeux à prendre en compte en amont de la signature des contrats, leur typologie, ainsi que les modalités de fixation du prix. Il alerte sur les clauses contractuelles devant faire l'objet d'une attention particulière et leurs conséquences sur les factures des consommateurs.

La CRE rappelle enfin le devoir d'information et de conseil du fournisseur dans le cadre de ses relations précontractuelles et contractuelles avec le client.

 [Consulter le guide de bonne pratique de la CRE du 14 septembre 2023 pour accompagner les consommateurs professionnels d'électricité et de gaz](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

David MASLARSKI

Emmanuel RODRIGUEZ

Julie MICHEL

Pauline KAHN DESCLAUX

Léa ZIDOUR